cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Ahamada HARIBOU, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Mamoudzou (Mayotte)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601106-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Mayotte ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73053 LS en date du 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 93 347 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 256 euros et un montant de recettes déclarées de 24 500 euros, dont 24 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Une somme de 300 euros, correspondant à des frais de conception de vidéos, est inscrite en dépenses au compte sans que la preuve de son paiement effectif ait été apportée ; au cas d'espèce, compte tenu de son montant, il y a lieu de retrancher cette somme du compte, en dépenses et en recettes.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 21 956 euros, et en recettes à 24 200 euros, dont 23 700 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 44 340 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 21 956 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 244 euros, soit 21 456 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 21 456 euros.

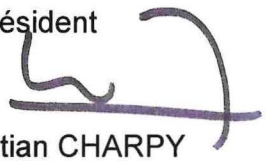
Le compte de campagne présente un solde positif de 2 244, euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Ahamada HARIBOU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 21 956 euros
 en recettes à 24 200 euros
soit un excédent de 2 244 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 21 456 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY